

# **GE\_GERICHTE ATAS/1273/2009 vom 8. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1273\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1273_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1273/2009 du 8 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1273/2009 del 8 ottobre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

### **E. 3**

Il convient en premier lieu d'examiner si le recours est recevable. a) Déposé au Tribunal cantonal des assurances sociales le 30 avril 2009, le recours contre la décision de l'OCAI du 16 mars 2009 intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), vu la suspension des délais prévue par l'art. 38 al. 4 let. a LPGA. b) Il reste toutefois à déterminer si le recours est recevable d'un point de vue matériel, dans la mesure où le recourant conteste la mise en place d'une mesure d'orientation professionnelle. Or, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPGA), il appartient en premier chef à l'administration de déterminer, en fonction de l'état de fait à élucider, quelles sont les mesures d'instruction qu'il convient de mettre en œuvre dans un cas d'espèce. Elle dispose à cet égard d'une grande liberté d'appréciation. Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux

A/1538/2009 - 6/9 - quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATFA non publié du

### **E. 6**

juillet 2007, U 316/2006, consid. 3.1.1). L'assuré n'est pas habilité à requérir une décision formelle afin de faire examiner l'opportunité d'une mesure d'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.5). S'il se soustrait à une telle mesure alors que celle-ci est objectivement et subjectivement exigible (arrêt B. du 25 octobre 2001, I 214/01, consid. 2b), il prend - délibérément - le risque que sa demande de prestations soit rejetée par l'administration, motif pris que les conditions du droit à la prestation ne sont pas, en l'état du dossier, établies au degré de la vraisemblance prépondérante. En procédure de recours, le juge ne doit alors examiner que si la décision, rendue conformément à l'art. 43 al. 3 LPGA et 73 RAI sur la

base de l'état de fait existant (incomplet), est correcte (arrêts I. du 31 août 2001, U 489/00, consid. 2b et B. du 25 octobre 2001, I 214/01, consid. 3 et les références). Il ne se justifie pas - et cela n'a d'ailleurs aucun sens sous l'angle de l'économie de la procédure - d'examiner uniquement le caractère nécessaire ou non de la mesure requise. Soit les preuves recueillies jusqu'alors sont suffisantes pour trancher directement le litige, faisant apparaître comme inutile toute mesure complémentaire d'instruction. Soit le dossier n'est pas suffisamment instruit pour pouvoir statuer en connaissance de cause, justifiant par voie de conséquence le complément d'instruction requis par l'administration. Dans cette hypothèse, le juge ne peut que confirmer le rejet de la demande de prestations prononcé par l'administration, puisque le dossier ne permet pas d'établir, au degré de vraisemblance prépondérante, l'existence des conditions du droit à la prestation. S'agissant de la mise sur pied d'une expertise médicale, la jurisprudence fédérale précise que l'acte par lequel l'assureur social ordonne une expertise n'a pas le caractère de décision au sens de l'art. 49 LPGA et intervient sous la forme d'une communication (ATF 132 V 100 consid. 5). En revanche, lorsque l'assuré, dans le cadre des droits conférés par l'art. 44 LPGA, fait valoir des motifs de récusation au sens des art. 36 al. 1 LPGA et 10 PA - dispositions relatives à la récusation des personnes appelées à préparer ou prendre des décisions, applicables mutatis mutandis -, l'administration doit rendre une décision directement soumise à recours (ATF 132 V 106 consid. 6). Une telle décision portant sur la récusation d'un expert peut, ainsi que l'a déjà jugé le Tribunal fédéral, être attaquée séparément par la voie du recours de droit administratif dès lors qu'elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (VSI 1998 p. 128, consid. 1 et les références). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a apporté à cet égard aucun changement (ATF 132 V 107 consid. 6.3). c) Il convient ainsi de s'interroger sur la nature de la décision du 16 mars 2009, puisqu'au terme de la jurisprudence précitée, la recourante n'est pas habilitée à requérir une décision formelle afin de faire examiner l'opportunité d'une mesure d'instruction.

A/1538/2009 - 7/9 - Les termes « autres prestations » figurant dans ladite décision seraient de nature à conduire à la conclusion selon laquelle il s'agirait d'une décision sur des prestations, décision visée par l'art. 49 al. 1 LPGA. Toutefois, le terme de « communication » permettrait de tirer la conclusion selon laquelle il s'agit d'une mesure d'instruction au sens de l'art. 43 LPGA. Ce qui caractérise une mesure d'instruction, c'est qu'elle est destinée à réunir les données nécessaires sur l'état de santé du requérant, son activité, sa capacité de travail et son aptitude à être réadapté, ainsi que sur l'indication de mesures de réadaptation (art. 72 al. 1 RAI). En l'espèce, il faut constater que, selon la décision entreprise, l'orientation professionnelle intervient « pour déterminer les possibilités de réinsertion professionnelle ». Il s'agit ainsi d'une étape vers la décision sur les prestations, comme le confirme le fait qu'il n'est pas mis un terme à la procédure. Ainsi, la décision du 16 mars 2009 est une mesure d'instruction au sens de l'art. 43 LPGA. d) L'on ne voit, par ailleurs, pas que la décision entreprise soit susceptible de causer à la recourante un préjudice irréparable. Certes, l'on peut s'étonner de la mesure d'instruction mise en place au vu du résultat de la mesure d'observation professionnelle selon lequel la recourante ne peut réintégrer le monde du travail. L'on peut de même regretter que l'OCAI n'ait pas cherché à élucider ce qu'il en est de la capacité de travail effective de la recourante au vu de la contradiction entre l'avis médical de l'expert et celui du SMR, d'une part, et les conclusions de la mesure d'observation professionnelle, d'autre part, par exemple en soumettant les conclusions de l'observation professionnelle à l'expert. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, l'administration dispose d'une grande liberté d'appréciation dans la

détermination des mesures d'instruction à mettre en œuvre. Cela étant, le résultat de la mesure d'orientation professionnelle pourra être apprécié, cas échéant, dans le cadre d'un éventuel recours contre la décision mettant fin à la procédure. Il peut aussi arriver que le résultat de cette mesure confirme les conclusions de l'observation professionnelle. Il s'en suit que la décision du 16 mars 2009 ne cause pas de préjudice irréparable à la recourante.

e) Dès lors, c'est de manière erronée que l'OCAI a rendu une décision formelle et le recours doit être déclaré irrecevable.

A/1538/2009 - 8/9 - 4. Conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice fixés entre 200 fr. et 1'000 fr. en fonction de la charge liée à la procédure. En l'espèce, il n'y a toutefois pas lieu de mettre des frais de justice à la charge de la recourante, dès lors qu'elle s'est conformée à l'indication erronée des voies de droit figurant dans la décision entreprise. De surcroît, la procédure n'a précisément pas porté sur l'octroi ou le refus de prestations.

A/1538/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.